



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/GTM/Q/1/Add.1  
23 avril 2007

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante-cinquième session,  
21 mai-8 juin 2007

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT GUATÉMALTÈQUE À LA LISTE  
DES POINTS À TRAITER (CRC/C/OPAC/GTM/Q/1) À L'OCCASION DE  
L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU GUATEMALA PRÉSENTÉ  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE  
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS  
DANS LES CONFLITS ARMÉS (CRC/C/OPAC/GTM/1)\***

[Réponses reçues le 20 avril 2007]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS  
DANS LES CONFLITS ARMÉS**

**Liste des points à traiter à l'occasion du rapport initial du Guatemala**

- 1. Préciser le statut du Protocole facultatif au regard de la législation nationale, y compris la Constitution, et indiquer s'il peut être directement invoqué par les tribunaux et appliqué par les autorités nationales.**

Conformément à l'article 46 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Guatemala l'emportent sur la législation interne; par conséquent, le Protocole fait automatiquement partie intégrante de l'ordre juridique et peut être invoqué devant les juridictions compétentes par quiconque, sans distinction aucune.

On trouvera ci-après un extrait de l'avis consultatif émis par la Cour constitutionnelle du Guatemala au sujet de l'application de l'article 46 de la Constitution.

«Primauté du droit international. (...) La Cour juge utile de définir sa position à ce sujet. Elle part du principe herméneutique selon lequel la Constitution doit être interprétée comme un ensemble harmonieux, ce qui signifie que chaque élément doit être déterminé en fonction des autres, qu'aucune disposition ne doit être considérée isolément et qu'il faut préférer la conclusion qui harmonise plutôt que celle qui fait entrer en conflit les différentes dispositions. En premier lieu, le fait que la Constitution ait établi la suprématie du droit international sur le droit interne doit être entendu comme la reconnaissance de l'évolution qui s'est produite dans le domaine des droits de l'homme (...).»

- 2. Indiquer si l'État partie a l'intention d'insérer dans le Code pénal une disposition interdisant expressément la conscription des enfants de moins de 18 ans.**

Aucune initiative n'a encore été prise dans ce sens. Cependant, la conscription des enfants est déjà interdite par l'article 209 du Code pénal, relatif à «la soustraction de mineurs», par l'article 418, relatif à «l'abus d'autorité» et par l'article 423, relatif aux «décisions contraires à la Constitution».

- 3. Informer le Comité sur le statut des enfants élèves des écoles militaires, en précisant notamment s'ils peuvent être enrôlés dans les forces armées en cas d'urgence ou de conflit armé.**

Au Guatemala, il n'y a pas de mineurs dans les écoles militaires. La seule école militaire est l'«École polytechnique», située dans la municipalité de San Juan Sacatéquez, dont les élèves sont tous âgés de plus de 18 ans.

En revanche, il existe les instituts «Adolfo V. Hall» de la République, l'École technique militaire d'aviation, l'École des transmissions militaires et l'École de musique militaire, qui répondent aux prescriptions de la loi sur l'éducation nationale et du règlement de l'École nationale d'agriculture le cas échéant; conformément à la législation nationale, les élèves de ces établissements ne font pas partie de l'armée et ne sont pas réservistes non plus. De plus, ils ne

peuvent pas être volontaires ou être appelés comme membres actifs en cas d'urgence ou de conflit armé.

**4. Donner des informations sur les mécanismes impartiaux de plainte et d'enquête auxquels ont éventuellement accès les enfants inscrits dans une école militaire, en précisant quelle est la fréquence d'utilisation de ces mécanismes.**

Les élèves inscrits dans les instituts Adolfo V. Hall de la République, à l'École technique militaire d'aviation, à l'École des transmissions militaires et à l'École de musique militaire peuvent recourir aux mécanismes de plainte établis dans la loi sur l'éducation, dans la loi sur l'École nationale d'agriculture ainsi que dans les textes régissant les services du Procureur des droits de l'homme et dans la loi de protection des enfants et des adolescents. Il existe en outre un règlement interne et des procédures administratives qui facilitent le dépôt d'une plainte auprès de l'autorité compétente. Les élèves et leur famille peuvent donc déposer plainte sans restriction ni entrave d'aucune sorte.

À ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée dans ce contexte et il importe de signaler que ces centres de formation civique et militaire ont pour philosophie de dispenser une éducation fondée sur la discipline, les valeurs et les principes moraux, une grande place étant faite au respect de la dignité humaine et de tous les droits de l'homme.

Il faut signaler aussi que les droits de l'homme et le droit international humanitaire font partie intégrante de la formation dispensée dans l'armée, notamment par le biais des programmes des différents centres d'enseignement et d'instruction.

Enfin, après la signature des Accords de paix et dans le cadre de la restructuration et de la modernisation de l'armée, un département des droits de l'homme a été créé au Ministère de la défense nationale pour s'occuper de toutes les questions en rapport avec les droits de l'homme qui peuvent se poser dans l'armée. Dans le cadre d'une initiative récente, le Département travaille à l'élaboration d'un projet de règlement des plaintes, en collaboration avec les services du Procureur des droits de l'homme.

**5. Indiquer au Comité si le Guatemala a l'intention de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

En 2003, la Cour constitutionnelle a procédé à une étude de la législation et a conclu qu'il n'y avait aucune incompatibilité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En janvier 2006, la Commission des relations extérieures du Congrès de la République (Parlement) a émis un avis favorable à l'initiative législative proposant la ratification et le Parlement devrait donc en débattre.

Conscient de l'importance d'adhérer à cet instrument international, le Gouvernement guatémaltèque a pris l'initiative, par l'intermédiaire du Ministère des affaires extérieures, d'inviter le président de la Cour pénale internationale, Philippe Kirsch; les 23 et 24 janvier 2007, celui-ci s'est entretenu avec les autorités des trois pouvoirs de l'État en vue de promouvoir l'approbation et la ratification du Statut de Rome.

Il faut signaler que des efforts de promotion sont actuellement déployés dans ce sens auprès de différents organes, avec un appui important du Bureau au Guatemala du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**6. Indiquer si le Guatemala a établi sa compétence extraterritoriale pour les crimes de guerre impliquant la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou leur participation active à des hostilités.**

Conformément au troisième paragraphe de l'article 203 de la Constitution, «la fonction juridictionnelle est exercée, avec une exclusivité absolue, par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi».

À ce jour, il n'y a pas eu de cas d'exercice de la compétence extraterritoriale pour des affaires comme celles que le Comité indique, ni pour d'autres circonstances.

**7. Toujours en ce qui concerne la compétence extraterritoriale, indiquer si les tribunaux guatémaltèques peuvent connaître d'affaires de recrutement forcé ou d'implication dans un conflit armé de personnes de moins de 18 ans lorsque ces actes sont commis hors du Guatemala par ou contre un citoyen guatémaltèque.**

Le Code pénal (livre premier, partie générale, titre I: «De la loi pénale») dispose:

«De la légalité – article premier. Nul ne peut être puni pour des faits qui ne sont pas expressément qualifiés comme des infractions ou des faits délictueux par une loi existant avant qu'ils ne soient commis, ni être condamné à une peine qui n'a pas été préalablement fixée par la loi.

Bénéfice de la loi la plus favorable – article 2. Si les dispositions de la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise diffèrent de celles d'une loi postérieure, c'est celle dont les dispositions sont les plus favorables qui est appliquée même si une condamnation a été prononcée et a commencé à être exécutée.

Loi exceptionnelle ou provisoire – article 3. La loi exceptionnelle ou provisoire sera appliquée aux faits commis quand elle est en vigueur, même si elle n'est plus en vigueur au moment du prononcé du jugement, sans préjudice de l'article 2.

Territorialité de la loi pénale – article 4. Sans préjudice des dispositions des instruments internationaux, les dispositions du présent Code s'appliquent à quiconque a commis un délit ou une infraction sur le territoire de la République ou dans des lieux ou dans des véhicules placés sous sa juridiction.

Extraterritorialité de la loi pénale – article 5. 1. Pour tout délit commis à l'étranger par un fonctionnaire au service de la République, quand il n'a pas été jugé dans le pays où les faits ont été commis. 2. Pour tout délit commis à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport guatémaltèque, quand il n'a pas été jugé dans le pays où les faits ont été commis. 3. Pour tout délit commis à l'étranger par un Guatémaltèque, quand l'extradition a été refusée. 4. Pour tout délit commis à l'étranger à l'encontre d'un Guatémaltèque, quand il n'a pas été jugé dans le pays où les faits ont été commis et à condition que des poursuites aient été engagées au Guatemala, sur plainte ou d'office, et

que l'inculpé se trouve sur le territoire. 5. Pour tout délit qui, en vertu d'un traité ou d'une convention, doit être puni au Guatemala, même si les faits n'ont pas été commis sur le territoire. 6. Pour tout délit commis à l'étranger contre la sécurité de l'État, l'ordre constitutionnel, l'intégrité du territoire ainsi que pour toute falsification de la signature du Président de la République, falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal, bons du trésor et autres titres et documents de crédit.»

À ce jour il n'y a eu aucun cas où l'extraterritorialité de la loi pénale ait été appliquée.

**8. Donner des informations supplémentaires sur les programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale destinés aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants entrés au Guatemala qui auraient été impliqués dans des conflits armés à l'étranger ou touchés par ces conflits.**

On n'a enregistré aucun cas d'enfant réfugié qui serait revenu dans le pays après avoir pris part à des conflits armés à l'étranger. Toutefois, en application des dispositions des Accords de paix relatives à l'aide aux victimes du conflit armé interne, le Ministère guatémaltèque de la santé publique et de l'aide sociale met en œuvre depuis 1998 un programme de santé mentale, dans le cadre de ses politiques officielles qui lui font obligation d'apporter une aide psychologique aux victimes des affrontements armés internes.

**9. Donner des renseignements sur la poursuite des travaux de la Commission nationale pour la recherche des enfants disparus, en décrivant, notamment, les ressources financières et humaines mises à la disposition de la Commission, et les progrès faits dans l'établissement des responsabilités des personnes ayant recruté de force des enfants lors du conflit armé. Préciser également quelles sont les possibilités données à la Commission d'accéder aux dossiers et documents militaires requis aux fins de l'identification et de l'indemnisation de tous les enfants victimes du conflit armé au cours de la période comprise entre 1960 et 1996.**

On peut mentionner parmi les principales réalisations de la Commission:

- L'ouverture de 1 280 dossiers;
- L'élucidation de 324 affaires;
- La réunification de 131 familles;
- Un accompagnement psychosocial accordé à 1 000 individus;
- L'organisation de 16 comités de parents pour rechercher des enfants.

**10. Donner des renseignements sur les activités récentes menées dans le cadre du programme national d'indemnisation intéressant plus particulièrement les enfants touchés par le conflit armé.**

Cette année, un budget de 300 millions de quetzales a été alloué au programme national d'indemnisation. En 2006, le programme a utilisé 54 % des fonds qui lui avaient été alloués, au bénéfice de 6 000 personnes, par le biais de 24 projets. En 2006, ces projets ont été exécutés en

priorité dans les départements de Mazatenango, Chimaltenango, Baja Verapaz et Alta Verapaz, Huehuetenango, El Quiché, Sololá, El Petén, San Marcos, Zacapa et Guatemala.

**Programme national d'indemnisation, année 2006, en quetzales**

Exhumations	7 245 241
Accompagnement psychosocial	3 958 741
Indemnisation financière	109 883 753
<b>TOTAL</b>	<b>121 087 735</b>

*Source:* Programme national d'indemnisation.

Le programme est en outre saisi de 22 000 demandes d'indemnisation, ce qui n'est qu'un début; il faut donc accélérer le processus.

De même, le programme coordonne des actions avec la Fondation d'anthropologie légale qui travaille depuis quinze ans à rechercher les corps des victimes du conflit. À ce jour, environ 5 000 dépouilles ont pu être retrouvées, et l'on estime, étant donné le nombre de victimes du conflit armé et la minutie de ce travail, qu'il faudra encore vingt ou trente ans pour achever les exhumations.

**11. Fournir des informations concernant les enfants victimes des opérations de police menées par les forces armées et les mesures prises pour abolir cette pratique.**

Les forces armées ne mènent pas d'opérations de police. Elles ne font qu'appuyer la Police nationale civile avec des forces combinées assurant la sécurité des citoyens, en application du décret n° 40-2000 du Congrès de la République.

Aucune situation de ce genre n'a été signalée à ce jour.

-----